



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Règles d'organisation

Section 4 - Cartes professionnelles

Sous-section 3 - Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement

Règlement général de l'AMF

Article 312-36 en vigueur du 03 janvier 2018 au 04 juillet 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-36

Les cartes mentionnées aux 1°, 2°, 3 et 4° de l'article 312-20 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.

➤ Version en vigueur au 5 juillet 2018

➤ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 4 juillet 2018